



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
15 novembre 2001
Français
Original: espagnol

**Assemblée générale
Cinquante-sixième session
Point 166 de l'ordre du jour
Mesures visant à éliminer le terrorisme international**

**Conseil de sécurité
Cinquante-sixième année**

**Lettre datée du 26 octobre 2001 adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de Cuba
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la déclaration adoptée le 4 octobre 2001 par l'Assemblée nationale du Pouvoir populaire de la République cubaine à propos de l'acte terroriste criminel perpétré le 6 octobre 1976 contre un avion cubain, dont l'explosion en plein vol près de la Barbade avait provoqué la mort des 73 personnes à bord (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 166 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Bruno **Rodriguez Parrilla**



**Annexe à la lettre datée du 26 octobre 2001
adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent
de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais et espagnol]

**Déclaration de l'Assemblée nationale du Pouvoir populaire
de la République de Cuba**

Il y a 25 ans, Cuba était la victime d'un crime odieux et prémédité qui avait bouleversé toute la nation et qui perdure dans la mémoire collective de notre peuple.

Le 6 octobre 1976, un avion de la compagnie aérienne Cubana a été l'objet d'un lâche attentat qui l'a fait exploser en plein vol au large de la Barbade. Tous les passagers et les membres de l'équipage se trouvant à bord ont trouvé la mort, y compris les jeunes escrimeurs vainqueurs du championnat d'Amérique centrale et des Caraïbes et un groupe d'étudiants guyanais. Les 73 victimes attendent toujours que justice soit faite. Les principaux coupables n'ont jamais été punis et ils poursuivent leurs activités criminelles depuis plus de 40 ans.

Ceux qui ont conçu, planifié et dirigé cet acte de génocide ont un long passé de terrorisme qui remonte aux années 60, sous les auspices de la CIA. Le rôle qu'ils ont joué dans l'explosion de l'avion de Cubana et l'assassinat de sang froid de tous ceux qui se trouvaient à bord sont des faits bien connus du Gouvernement des États-Unis. Le 23 juin 1989, le Ministère de la justice de ce pays a reconnu qu'il était en possession de renseignements sur cette affaire, renseignements gardés secrets. Malgré son passé infamant, notamment les crimes graves qu'il a commis en territoire américain, au mépris des décisions du Ministre de la justice et malgré l'opposition des grands médias américains, un de ces terroristes, Orlando Bosch, vit aux États-Unis depuis plus de 10 ans, par la grâce d'une décision prise par M. George Bush, alors Président des États-Unis, et n'a cessé d'y exercer ses monstrueuses activités en toute liberté. Cet homme et ses acolytes, sûrs de bénéficier d'une impunité totale et soutenus par la Fondation dite nationale cubano-américaine, ont annoncé le 22 août dernier sur toute une page d'un quotidien de Miami, qu'ils continueraient à se prévaloir de tous les moyens et toutes les méthodes possibles contre Cuba, sans exclure le recours à des actes de terrorisme ou de violence.

L'autre terroriste, Luis Posada Carriles, après s'être échappé de la prison vénézuélienne où il attendait d'être jugé pour l'affaire de l'avion de Cubana, est allé immédiatement travailler pour la Maison Blanche où, placé directement sous les ordres du lieutenant-colonel Oliver North, il a participé dans un premier temps aux activités clandestines menées par les États-Unis en Amérique centrale, puis a dirigé plusieurs attaques à la bombe contre des sites touristiques cubains et, pour finir, a planifié une tentative d'assassinat du Président Fidel Castro et de milliers d'étudiants panaméens que celui-ci recevait à l'occasion du Sommet ibéro-américain de l'an dernier. Il est actuellement incarcéré au Panama où il attend d'être jugé pour des délits mineurs; toutefois, comme précédemment il a la certitude que ses amis lui garantiront liberté et impunité.

Au moment où le monde entier dénonce les attaques brutales du 11 septembre dernier, où l'Organisation des Nations Unies adopte des résolutions condamnatoires, où les gouvernements déclarent leur intention de punir de telles actions et d'éviter qu'elles ne se reproduisent, l'Assemblée nationale du Pouvoir populaire de la République cubaine, de concert avec le peuple cubain, condamne ces attaques et réaffirme sa solidarité avec le peuple américain, mais exige en même temps que la guerre contre le terrorisme soit authentique et, réponde à un vrai désir de supprimer les actes de terrorisme en tous lieux et sous toutes leurs formes.

Des milliers de Cubains sont morts ou ont subi des dommages irréparables à la suite d'actes de vandalisme perpétrés contre Cuba depuis plus de 40 ans par des groupes agissant et continuant d'agir depuis le territoire des États-Unis d'Amérique, avec la complicité ou la tolérance des autorités de ce pays. De son côté, Cuba n'a jamais eu recours à des méthodes aussi méprisables et n'a jamais usé de la force contre les brigands qui se sont rendus coupables d'atrocités indescriptibles à l'encontre de notre peuple à partir d'un territoire étranger. Nous avons toujours appliqué une politique fondée sur des principes. Nous nous sommes défendus nous-mêmes sans jamais violer les codes de déontologie ou les principes du droit international. De surcroît, nous nous sommes efforcés de faire en sorte que le Gouvernement de Washington puisse s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de prévenir ces actes de terrorisme, en lui apportant des renseignements obtenus grâce au sacrifice généreux de Cubains héroïques, comme ceux qui sont aujourd'hui injustement incarcérés à Miami.

Nous avons toutes les raisons et toute la force morale requises pour exiger que justice soit également rendue dans le cas du crime commis le 6 octobre 1976. Nous exigeons fermement que la lutte internationale contre le terrorisme soit sincère, systématique, exempte de parti pris, exempte de racisme, exempte d'arrogance hégémonique et exempte de manipulations frauduleuses. C'est seulement ainsi que l'on supprimera complètement ce fléau et rendra l'hommage qui leur est dû à toutes les victimes partout dans le monde.

Il y a 25 ans, la douleur et la peine que nous avons ressenties quand les vies de nos frères et de nos soeurs ont été si brutalement écourtées ont rassemblé le peuple cubain comme une grande famille qui resserre ses rangs. Nous nous sommes alors juré que ces victimes seraient à jamais présentes dans nos coeurs et ne seraient jamais oubliées; et aujourd'hui elles ont été avec nous, toujours présentes dans le sacrifice, l'héroïsme, la dignité et la résistance active du peuple cubain.

Nous ne cesserons de dénoncer leurs assassins et d'exiger qu'ils soient punis. Nous persévérons dans notre lutte, unis à jamais pour défendre notre patrie et faire en sorte qu'un Cuba libre, indépendant, juste et fraternel leur rende sans cesse hommage à eux et à tous nos martyrs.

Le socialisme ou la mort!
La patrie ou la mort!
Nous vaincrons!

Assemblée nationale du pouvoir populaire
La Havane, 4 octobre 2001
« Année de la révolution victorieuse dans le nouveau Millénaire »

**Annexe au rapport de la Commission d'enquête
du Gouvernement de la Barbade, qui a enquêté
du 28 octobre au 3 décembre 1976 sur le sabotage
de l'avion de la compagnie Cubana**

[Original : anglais]

**Rapport de la Commission d'enquête, deuxième partie, chapitre 8,
« Participation présumée des États-Unis d'Amérique »
(extraits des conclusions)**

Les preuves de la participation présumée des États-Unis à la catastrophe du 6 octobre sont les suivantes : les déclarations faites à M. Orville Durant, commissaire principal des forces de la police royale de la Barbade, par M. Dennis Ramdwar, commissaire auxiliaire des forces de la police de la Trinité-et-Tobago; une note rédigée par M. Durant concernant la traduction anglaise d'une déclaration qui aurait été faite par Freddy Lugo; et le témoignage de deux chauffeurs de taxi qui ont véhiculé Ricardo Lozano et Freddy Lugo durant leur séjour à la Barbade.

Selon le témoignage de M. Durant, M. Ramdwar a rapporté les faits suivants : M. Lozano lui avait dit appartenir à la Central Intelligence Agency (CIA) et s'était montré extrêmement discret dans ses propos; M. Lozano lui avait dit avoir été, à trois reprises, le soir du 6 octobre, voir M. McLeod à l'ambassade des États-Unis à la Barbade et précisé que M. McLeod était un Noir de taille moyenne; le 18 octobre, Lozano avait dessiné un organigramme de la CIA; le 19 octobre, Lozano avait demandé à le voir et lui avait dit qu'il appartenait à la CIA, qu'il avait été recruté au Venezuela, et que Freddy Lugo appartenait également à la CIA, recruté par Lozano lui-même; enfin, le 5 octobre, les deux hommes étaient partis de Caracas pour recueillir des renseignements sur un vol cubain entre la Trinité-et-Tobago et la Barbade. M. Durant a déclaré qu'on lui avait montré un document qui apparemment était une copie de l'organigramme dessiné par Lozano.

M. Maurice Firebrace, chauffeur de taxi qui assure son service à partir de l'aéroport de la Barbade, a témoigné qu'il avait quitté l'aéroport aux environs de midi avec deux passagers de sexe masculin, à destination de Bridgetown.

Il a ajouté qu'il s'agissait de deux hommes blancs et il a décrit comment ils étaient habillés; quant à savoir s'il pourrait les identifier à partir de photographies, il a répondu par la négative en faisant valoir qu'il n'avait pas pu bien les voir. Il a déclaré que les chauffeurs de taxi, lorsqu'ils arrivaient à proximité de Bridgetown ou entraient dans la ville, avaient l'habitude de demander aux passagers à quel endroit ils souhaitaient se rendre, pour pouvoir les déposer le plus près possible.

Aussi, lorsque le taxi suivait le bord de mer, il a pu entendre l'un des hommes dire « ambassade » et, lorsqu'il a demandé à quel endroit de Bridgetown ils souhaitaient se rendre, ils ont répondu « ambassade, ambassade ». Le témoin a déclaré que lorsque le taxi est arrivé au carrefour de Harrisons et a tourné pour remonter Broad Street, un des hommes a indiqué l'édifice de la Banque canadienne impériale de commerce, en disant qu'il allait à l'ambassade. M. Firebrace a déclaré que l'ambassade des États-Unis avait ses locaux dans cet édifice et, plus tard, au cours de son témoignage, il a précisé que lorsqu'un client disait « ambassade », les

chauffeurs de taxi comprenaient normalement qu'il s'agissait de l'ambassade des États-Unis, car si le client voulait aller à une autre ambassade, il le spécifiait. Le témoin a déclaré que les deux clients étaient descendus devant l'ambassade des États-Unis, mais n'a pas pu dire où ils allaient ni dans quelle direction ils s'étaient éloignés.

M. Roger Pilgrim assure un service de taxi à partir de l'hôtel Holiday Inn et le mercredi 6 octobre, entre 14 heures et 15 heures, il a pris en charge deux hommes; l'un des deux, qu'il a pu identifier à partir d'une photographie comme étant Ricardo Lozano, est sorti de l'hôtel et lui a dit qu'ils voulaient se rendre à l'ambassade des États-Unis. Les deux hommes sont montés à l'arrière et lorsque le taxi est arrivé devant le magasin Manning sur le quai, ils ont dit qu'ils souhaitaient descendre là même. Après avoir réglé leur course, ils sont descendus du taxi et M. Pilgrim est revenu à l'Holiday Inn.

Selon le témoignage de M. Pilgrim, un peu plus tard le même jour, vers 16 h 55, ces deux mêmes hommes lui ont demandé de les conduire à nouveau à l'ambassade des États-Unis. Il s'est dirigé vers Bridgetown mais n'a pas pu remonter Broad Street qui était bloquée en raison de l'ouverture du Parlement. Il a donc laissé les deux hommes à proximité du Collège des avocats et a poursuivi sa route. Il n'a pas vu dans quelle direction les deux hommes sont partis.

Le témoignage de M. Pilgrim présente un caractère particulier. Il a comparu devant la Commission et a été soumis à un interrogatoire. Bien qu'il ait dit ne pas avoir vu dans quelle direction Ricardo Lozano et Freddy Lugo étaient partis en sortant du taxi, tout porte à croire qu'ils se sont rendus à l'ambassade des États-Unis. Lors de la deuxième course, ils avaient demandé « qu'on les conduise à nouveau à l'ambassade des États-Unis » et le taxi les a déposés à proximité. Les magasins devaient être déjà fermés puisqu'il était plus de 17 heures. De ce fait, ce témoignage ne peut qu'appuyer les déclarations des suspects concernant leurs visites à l'ambassade des États-Unis.

Le témoignage de M. Firebrace en lui-même n'autorise que de forts soupçons, car il n'a pas pu identifier les deux hommes qu'il a transportés à Bridgetown. Toutefois, ce que l'on peut tirer de ce témoignage, c'est qu'un des hommes avait indiqué le siège de la Banque canadienne impériale de commerce, en précisant qu'il se rendait à l'ambassade des États-Unis. En supposant que cet homme fût Lozano ou Lugo, on pourrait se demander quand et dans quelles circonstances il a pu apprendre où se trouvait ladite ambassade.

À notre avis, une évaluation générale des témoignages permet d'étayer l'hypothèse selon laquelle Lozano et Lugo se sont rendus à l'ambassade des États-Unis le 6 octobre. Personne ne s'est jamais soucié d'apporter la preuve du contraire ni de fournir la moindre explication de ces visites. M. Willis a fait valoir que, selon M. Durant, les enquêteurs ne sont pas parvenus à établir l'identité de M. McLeod. Aucune personne de ce nom ne travaillait alors à l'ambassade des États-Unis; aucune personne de ce nom n'est entrée à la Barbade à cette époque, à titre officiel ou non; on n'est parvenu à aucune conclusion formelle quant à l'identité de M. McLeod. En fait, M. Willis s'est référé à « ce mystérieux M. McLeod, comme s'il était aussi éthéré que son nom l'implique ». Nous nous permettons de signaler simplement qu'en cas d'opération secrète, il n'y aurait rien d'étonnant à ce que l'on utilise un faux nom.

confidentielles sur lesquelles repose cette décision serait préjudiciable à l'intérêt, à la sûreté ou à la sécurité publics.

Historique de l'affaire

Orlando Bosch-Avila, qui est âgé de 62 ans, est né à Cuba dont il est ressortissant. Le 28 juillet 1960, il a été admis aux États-Unis en qualité de simple touriste et non d'immigrant, avec l'autorisation d'y séjourner jusqu'au 28 août 1960. Toutefois, Bosch est resté aux États-Unis sans autorisation jusqu'au 12 avril 1974, sans que le statut juridique de résident permanent lui ait jamais été accordé.

De 1960 à 1968 environ, Bosch a dirigé le Movimiento Insurreccional de Recuperación Revolucionaria (MIRR), organisation terroriste anticastriste. Le 16 septembre 1968 ou aux environs de cette date, Bosch a tiré avec une carabine sans recul de 57 mm sur le navire polonais *Polanica* qui était à quai dans le port de Miami. La balle a frappé le flanc du *Polanica*, endommageant le navire mais ne faisant pas de victimes. Le 15 novembre 1968, Bosch a été reconnu coupable par la Cour fédérale du district sud de Floride de divers crimes liés à l'attentat contre le navire polonais. À cette époque-là, il a également été déclaré coupable comme suite à l'accusation portée contre lui d'avoir utilisé le télégraphe pour menacer : 1) le Président du Mexique d'endommager et de détruire des navires et avions mexicains; 2) le général Francisco Franco en Espagne d'endommager et de détruire des navires et avions espagnols; et 3) Harold Wilson, Premier Ministre de Grande-Bretagne, d'endommager et de détruire des navires britanniques. Bosch a été condamné à 10 ans d'emprisonnement et libéré conditionnellement en 1972, mais il a quitté les États-Unis en 1974, contrevenant ainsi aux conditions de cette mise en liberté.

Par la suite, tandis qu'il résidait en dehors des États-Unis, Bosch a fondé et dirigé la Coordination des Organizaciones Revolucionarias Unidas (CORU), organisation terroriste anticastriste qui a revendiqué la responsabilité de nombreux attentats à la bombe à Miami, à New York, au Venezuela, au Panama, au Mexique, en Argentine et ailleurs.

En octobre 1976, Bosch a été arrêté au Venezuela à la suite de l'explosion à bord d'un avion civil cubain, le 6 octobre 1976, d'une bombe qui a provoqué la mort de 73 hommes, femmes et enfants. Détenu au Venezuela pendant 11 ans du chef d'accusations liées à cet attentat, il a finalement été acquitté. Lors de son procès, la preuve a été faite que les deux hommes condamnés pour homicide du fait de cet attentat étaient en relation avec Bosch tant avant qu'après l'attentat.

En dépit de ses relations avec un certain nombre de ressortissants ou résidents permanents des États-Unis qui se sont efforcés de l'aider à obtenir le statut d'immigrant légal dans ce pays, les demandes de visa tant d'immigrant que de non-immigrant présentées par Bosch ont été rejetées en 1987 par le Département d'État en raison de son passé criminel et de sa participation à des actes terroristes. Bosch est néanmoins arrivé du Venezuela aux États-Unis le 18 février 1988 sans documents d'entrée valides. À son arrivée, Bosch a été arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt émis contre lui en 1974 pour infraction aux clauses de sa mise en liberté conditionnelle et il a purgé, à ce titre, une peine supplémentaire de trois mois de prison.

À sa libération, le 17 mai 1988, Bosch a été placé en détention par le Service d'immigration et de naturalisation. À la même époque, le Directeur du Bureau du

district de Miami du Service d'immigration et de naturalisation a signifié à Bosch une ordonnance d'interdiction de séjour temporaire, en faisant valoir qu'il était passible d'interdiction de séjour aux États-Unis pour les motifs suivants :

- On est fondé à croire qu'il cherche à entrer aux États-Unis uniquement, principalement ou accessoirement pour se livrer à des activités préjudiciables à l'intérêt public (art. 1182 a) 27) de la section 8 du Code fédéral des États-Unis).
- Il s'agit ou s'agissait d'un étranger qui préconise ou enseigne le devoir, la nécessité ou le bien-fondé d'agressions ou de meurtres sur la personne des fonctionnaires de tout gouvernement organisé, ou qui a été membre d'une organisation préconisant ou enseignant cette doctrine (art. 1182 a) 28) F) ii) de la section 8 du Code fédéral des États-Unis).
- Il s'agit ou s'agissait d'un étranger qui préconise ou enseigne qu'il faut porter atteinte aux biens, les endommager ou les détruire, ou qui a été membre d'une organisation préconisant ou enseignant ces pratiques (art. 1182 a) 28) F) iii) de la section 8 du Code fédéral des États-Unis).
- Il s'agit ou s'agissait d'un étranger qui préconise ou enseigne le sabotage ou a été membre d'une organisation qui préconise ou enseigne le sabotage (art. 1182 a) 28) F) iv) de la section 8 du Code fédéral des États-Unis).
- Il existe de fortes raisons de penser qu'après son entrée sur le territoire des États-Unis, il participerait probablement à des activités interdites par la législation américaine et relevant de l'espionnage, du sabotage et d'atteintes à l'ordre public ou à toute autre activité préjudiciable à l'intérêt national (art. 1182 a) 29) de la section 8 du Code fédéral des États-Unis).

En outre, ladite ordonnance alléguait que Bosch était également passible d'interdiction de séjour pour avoir été reconnu coupable du délit de turpitude morale (et non pour délit à caractère purement politique), en vertu de l'article 1182 a) 9) de la section 8 du Code fédéral des États-Unis, et qu'il ne possédait pas de documents d'entrée valides (art. 1182 a) 20) de la section 8 du Code fédéral des États-Unis).

Vu que Bosch semblait devoir être interdit de séjour en vertu des paragraphes 27, 28 ou 29 de l'article 1182 a), le Directeur du Bureau du district de Miami du Service d'immigration et de naturalisation, agissant en application des articles 1225 c) de la section 8 du Code fédéral des États-Unis et 235.8 de la section 8 du Code des règlements fédéraux, a renvoyé la question pour examen au Commissaire régional du Service d'immigration et de naturalisation. En vertu de l'article 1225 c) et de son règlement d'application, le Commissaire régional peut interdire de séjour un étranger et ordonner son expulsion, sans qu'il soit entendu par un juge spécialiste de l'immigration, s'il est convaincu que l'étranger est passible d'interdiction de séjour en vertu des paragraphes 27, 28 ou 29 de l'article 1182 a) de la section 8 du Code fédéral des États-Unis « sur la base d'informations de caractère confidentiel dont, d'après les conclusions du [représentant du Ministre de la justice], agissant en vertu de son pouvoir de décision et après avoir consulté les organismes de sécurité compétents du Gouvernement des États-Unis, la divulgation serait préjudiciable à l'intérêt, à la sûreté ou à la sécurité publics ».

Le 19 mai 1989, le Commissaire régional a conclu dans ce qu'il a qualifié de « cas tangent » que le dossier n'établissait pas que Bosch ne pouvait pas être admis

aux États-Unis en vertu de l'article 1182 a) 27) ou 29) de la section 8 du Code fédéral des États-Unis. Il a en outre conclu que, si des preuves tant confidentielles que non confidentielles indiquaient que Bosch pouvait être interdit de séjour en vertu de l'article 1182 a) 28) F) de la section 8 du Code fédéral des États-Unis, il existait suffisamment de preuves non confidentielles pour obvier à la nécessité d'interdire de séjour Bosch sans qu'il soit entendu par un juge. La décision du Commissaire régional a été confirmée le même jour par le Commissaire dans un arrêté comportant un paragraphe.

Éléments à l'appui de l'interdiction de séjour

Les dossiers du FBI et d'autres institutions gouvernementales comportent de nombreuses preuves documentaires montrant qu'à partir des années 60, Bosch a occupé des postes clés dans diverses organisations terroristes anticastristes. Les informations figurant dans ces dossiers prouvent de façon claire et irréfutable que Bosch a personnellement préconisé, encouragé et organisé des actes terroristes violents aux États-Unis et dans plusieurs autres pays et qu'il y a participé. Certaines de ces informations n'ont pas un caractère confidentiel, mais un grand nombre d'entre elles, dont certaines sont classées secrètes et d'autres non, ont un caractère confidentiel en raison de la nécessité de protéger les sources et les méthodes en matière de renseignement. Les informations utilisées lors de l'examen auquel j'ai procédé comprennent toutes les preuves documentaires mises à la disposition du Service d'immigration et de naturalisation, les documents soumis par Bosch au Commissaire régional ainsi que des informations supplémentaires classées secrètes qui ont été communiquées par le FBI.

On trouvera ci-après un bref exposé de certains des éléments de preuve les plus importants, confidentiels et non confidentiels, sur lesquels repose ma décision. Ils sont par la force des choses présentés sous forme abrégée et expurgée pour en protéger le caractère confidentiel.

Informations non confidentielles

- Condamnation prononcée en 1968 par la Cour fédérale du district sud de Floride pour un attentat perpétré contre le navire polonais *Polanica* et pour des menaces de sabotage de navires et d'avions adressées par Bosch aux dirigeants d'autres pays.
- Interview de Bosch par le FBI, le 22 août 1963, au sujet de l'attentat à la bombe perpétré le 15 août 1963 contre une raffinerie de sucre cubaine.
- Documents indiquant qu'en juin 1974, Bosch a reconnu publiquement qu'il avait envoyé des colis piégés aux ambassades de Cuba à Lima, Madrid, Ottawa et Buenos Aires. Un employé de l'ambassade aurait été blessé par la bombe envoyée à Lima, cependant que la bombe envoyée à Madrid avait explosé et blessé un employé du Service des postes espagnoles.
- Lettre d'Orlando Bosch, intitulée « Cuban Terrorism », écrite en prison à Caracas en janvier 1977.
- Interview radiophonique de Bosch enregistrée pendant qu'il était incarcéré au Venezuela et dans laquelle il préconisait le recours à la violence contre le

Gouvernement vénézuélien. Lettres de Bosch à la CORU demandant que des attentats à la bombe soient commis contre des biens vénézuéliens s'il n'était pas traduit en justice.

- Interview de Bosch enregistrée par l'auteur d'un article intitulé « I Am Going to Declare War », publié dans le magazine *New Times* le 13 mai 1977. Bosch aurait déclaré que la CORU était responsable de plus de 50 attentats à la bombe, mais il a refusé de revendiquer personnellement des actes terroristes commis aux États-Unis par crainte du FBI.
- Extraits de documents classés secrets concernant les opérations menées contre Cuba par des exilés cubains en 1963.
- Déclaration faite par Bosch, alors qu'il se trouvait en prison au Venezuela, à des enquêteurs travaillant pour un comité de la Chambre des représentants des États-Unis qui menait une enquête sur l'assassinat du Président John F. Kennedy. Selon le Comité d'enquête sur les assassinats de la Chambre des représentants, Bosch a nié toute participation à l'attentat à la bombe perpétré en 1976 contre un avion civil cubain, tout en déclarant qu'il approuvait cet acte. Affirmant que le terrorisme était un mal nécessaire dans la lutte contre Castro, Bosch a déclaré « Il faut lutter contre la violence par la violence. Il est parfois nécessaire de sacrifier des innocents¹. » *Investigation of the Assassination of President John F. Kennedy: Appendix to Hearings Before the House Select Comm. On Assassinations, 95e Congrès, deuxième session, 89 (1979)* (Gaeton J. Fonzi, enquêteur, et Patricia M. Orr, chargée de recherche).
- Actes du procès de Bosch au Venezuela dans l'affaire de l'attentat à la bombe commis en vol contre un avion civil cubain.

Informations confidentielles

- Informations concernant la participation de Bosch, entre 1961 et 1968, à plus de 30 actes de sabotage et de violence aux États-Unis, à Porto Rico, au Panama et à Cuba. Il s'agit notamment de l'attentat à la bombe perpétré le 4 mai 1968 contre le navire britannique *Granwood*, de l'attentat à la bombe perpétré le 30 mai 1968 contre le navire japonais *Asaka Maru* et de l'attentat à la bombe perpétré le 1er juin 1968 contre le navire japonais *Mikagesan Maru*.
- Informations concernant la participation de Bosch à la tentative d'assassinat de l'Ambassadeur de Cuba à Buenos Aires (Argentine) en août 1975.

¹ La partie du rapport du Comité consacrée à l'enquête sur Bosch se terminait comme suit : « Orlando Bosch est un fanatique, qui s'est révélé être le plus agressif et le plus insaisissable des dirigeants anticastroïstes. Ce seul fait pourrait légitimement conduire à soulever la question d'une participation éventuelle à l'assassinat du Président Kennedy. En outre, le Comité a été saisi d'une allégation spécifique aux termes de laquelle Bosch aurait participé à un complot, mais l'enquête n'a pas permis de conclure qu'il se trouvait à Dallas en novembre 1963 en compagnie de Lee Harvey Oswald. Interrogé à ce sujet, Bosch a déclaré au Comité qu'il était chez lui à Miami quand il a appris que l'on avait tiré sur le Président Kennedy. » *Investigation of the Assassination of President John F. Kennedy: Appendix to Hearings Before the House Select Comm. On Assassinations, 95e Congrès, deuxième session, 91-92 (1979)* (Gaeton J. Fonzi, enquêteur, et Elizabeth J. Palmer, chargée de recherche).

- Informations concernant la participation de Bosch le 1er septembre 1976 à l'attentat à la bombe perpétré contre l'ambassade du Mexique à Guatemala (Guatemala).
- Informations concernant les plans préparés en 1977 par la CORU pour assassiner un diplomate cubain de haut rang.
- Informations concernant l'organisation et la structure hiérarchique de la CORU et indiquant qu'entre juin 1976 et mars 1977, des personnes associées à la CORU avaient commis une quinzaine d'opérations, y compris des attentats à la bombe, des tentatives d'enlèvement, des assassinats et des tentatives d'assassinat. Ces actes ont été commis aux États-Unis, en Espagne, dans des pays des Caraïbes, en Amérique centrale et en Amérique du Sud.
- Informations montrant qu'entre 1974 et 1976, alors qu'il se trouvait au Venezuela, Bosch détenait des bombes, des explosifs et une arme automatique.
- Informations montrant que l'attentat à la bombe commis le 6 octobre 1976 contre un avion cubain était une opération de la CORU dirigée par Bosch.
- Informations montrant qu'alors qu'il était en prison au Venezuela, Bosch a ordonné des attentats à la bombe contre des biens vénézuéliens.
- Informations montrant qu'entre 1979 et 1984, alors qu'il était emprisonné au Venezuela, Bosch entretenait des relations avec des personnes associées à la CORU et à d'autres groupes anticastristes, et que, pendant cette période, il avait préconisé des actes de violence et de sabotage.

Conclusions déposées par Bosch

Dans sa réponse à l'ordonnance d'interdiction de séjour temporaire, Bosch a déclaré qu'il n'avait pas l'intention de se livrer à des activités pouvant porter préjudice aux États-Unis d'Amérique, qu'il s'était toujours opposé à la perpétration d'attentats à la bombe sur le territoire des États-Unis, qu'il ne préconisait pas à ce moment-là la perpétration d'actes violents aux États-Unis et qu'il n'était pas venu aux États-Unis pour y faire de l'espionnage ni exécuter aucune autre activité subversive. Il déclare qu'il n'est aujourd'hui qu'un vieil homme qui a appris diverses leçons au cours des années et qu'il veut rester avec sa famille et échapper à la menace d'assassinat par des agents de Fidel Castro. Il présente des conclusions supplémentaires en ce qui concerne son appartenance passée à des organismes tels que le MIRR et la CORU, au sujet d'une dérogation aux dispositions relatives à l'interdiction de séjour qui lui seraient appliquées en raison de cette appartenance, et au sujet de l'asile.

Ce qu'il y a de plus remarquable dans les conclusions de Bosch, c'est peut-être le fait qu'il ne cesse d'affirmer qu'il n'a pas l'intention de commettre des actes violents ou des actes de terrorisme sur le territoire des États-Unis d'Amérique, tout en refusant en même temps de désavouer ce type d'opération dans d'autres pays. Il suffit de prendre connaissance de ses allégations à ce sujet pour conclure à l'évidence que Bosch n'a pas renoncé à recourir à la violence. Il dit simplement qu'il ne mènera plus sa « guerre » sur notre territoire.

Conclusions concernant l'interdiction de séjour

La législation des États-Unis concernant l'interdiction de séjour spécifie que c'est au ressortissant étranger qu'il incombe de prouver qu'il remplit les conditions requises pour être admis dans le pays (art. 1361 de la section 8 du Code fédéral des États-Unis). Il n'est pas nécessaire qu'un étranger – Bosch par exemple – ait effectivement fait du tort à une personne quelconque ou porté atteinte à la sécurité nationale pour que les États-Unis soient en droit de refuser de l'accueillir.

Sur la base de tous les renseignements qui m'ont été communiqués, qu'il s'agisse d'informations confidentielles ou d'informations non confidentielles, il est évident que pendant plus de 30 ans, Bosch a constamment et résolument prôné le recours à la violence terroriste. Il a créé et dirigé des organisations dont les buts étaient précisément ceux pour lesquels l'interdiction de séjour est préconisée à l'article 1182 a) 28) de la section 8 du Code fédéral des États-Unis. Au cours des années considérées, il a personnellement préconisé la perpétration d'attentats terroristes à l'étranger et y a participé et il a préconisé la perpétration d'attentats à la bombe et d'actes de sabotage et a participé à de tels actes. Il n'y a pas d'informations probantes montrant que Bosch a renoncé à avoir recours au terrorisme pour servir la cause à laquelle il a consacré sa vie.

En dépit de ses affirmations récentes selon lesquelles il est opposé à la perpétration d'actes de violence aux États-Unis, ses antécédents personnels montrent qu'il aura recours à la violence contre une cible quelconque s'il estime que cela peut servir sa cause. À l'heure actuelle, il se peut qu'il soit ou non sincèrement convaincu que le fait de renoncer à la violence sur le territoire des États-Unis servira cette cause. Toutefois, son comportement et ses convictions n'ont pas varié et les preuves dont je dispose me conduisent inéluctablement à conclure que Bosch fomenterait et préparerait des actes terroristes aux États-Unis et y participerait, si cela devait servir ses objectifs. Je conclus par conséquent qu'il constitue une menace à la sécurité nationale.

Il ressort à l'évidence de ce qui précède que je ne partage pas l'avis du Commissaire régional selon lequel la dérogation prévue à l'article 1182 a) 28) I) de la section 8 du Code fédéral des États-Unis est applicable dans la présente affaire. En supposant même que la dérogation soit possible lorsque, comme dans le cas présent, l'interdiction de séjour est basée sur le fait de préconiser ou d'enseigner la violence illicite, et non sur le simple fait d'appartenir à une organisation qui préconise ou enseigne ce type de violence, je ne crois pas que les preuves soumises puissent étayer l'allégation de Bosch selon laquelle il est et a été « activement opposé » depuis cinq ans à la doctrine et aux principes des organisations terroristes auxquelles il a été affilié. En outre, il m'est totalement impossible de conclure que son admission servirait l'intérêt public, comme cela est nécessaire pour faire jouer la dérogation.

Enfin, je suis convaincu que le Commissaire régional a sérieusement sous-estimé la valeur des preuves soumises quand il a qualifié de « tangentes » les questions relevant de l'article 1182 a) 27) et 29) de la section 8 du Code fédéral. La décision du Commissaire régional n'est pas compatible avec le poids écrasant et irréfutable des faits retenus contre Bosch.

Les preuves soumises me conduisent à conclure que Bosch cherche à entrer aux États-Unis pour s'y livrer à des activités qui seraient préjudiciables à l'intérêt

public et dangereuses pour la sécurité nationale, comme prévu aux sections a) 27) et 29). Il en serait ainsi même si je pouvais avoir la conviction que Bosch ne commettrait jamais un acte de violence ou de terrorisme aux États-Unis. Comme il l'a précisé dans sa déclaration sous serment qu'il a faite récemment et dans ses conclusions visant à établir qu'il ne devrait pas être interdit de séjour, Bosch ne désavoue pas les actes terroristes commis hors du territoire des États-Unis. Même si son désaveu était plus général et convaincant, Bosch tomberait encore sous le coup des proscriptions prévues dans les sections susmentionnées de la loi. En fait, sa simple présence dans ce pays, étant donné ses antécédents bien connus en matière de terrorisme, nuirait à l'intérêt public et mettrait en danger la sécurité nationale;

Plus précisément, je conclus ce qui suit, en partie sur la base d'informations confidentielles :

1. Bosch est un étranger passible d'interdiction de séjour en partie parce qu'il y a des raisons de penser qu'il cherche à entrer aux États-Unis, notamment pour s'y livrer à des activités qui seraient préjudiciables à l'intérêt public, ou qui mettraient en danger la paix, la sûreté ou la sécurité des États-Unis (art. 1182 a) 27) de la section 8 du Code fédéral des États-Unis).
2. Bosch est un étranger passible d'interdiction de séjour parce qu'il a personnellement préconisé et enseigné le devoir, la nécessité ou le bien-fondé d'agressions ou de meurtres sur la personne de fonctionnaires (s'agissant de personnes spécifiques ou de fonctionnaires en général) du Gouvernement cubain en raison de leur situation officielle, et parce qu'il a appartenu au MIRR et à la CORU (art. 1182 a) 28) F) ii) de la section 8 du Code fédéral des États-Unis).
3. Bosch est un étranger passible d'interdiction de séjour parce qu'il a personnellement préconisé et enseigné qu'il fallait s'attaquer aux biens, les endommager ou les détruire, et parce qu'il a été membre du MIRR et de la CORU (art. 1182 a) 28) F) iii) de la section 8 du Code fédéral des États-Unis).
4. Bosch est un étranger passible d'interdiction de séjour parce qu'il a personnellement préconisé et enseigné le sabotage et parce qu'il a été membre du MIRR et de la CORU (art. 1182 a) 28) F) iv) de la section 8 du Code fédéral des États-Unis).
5. Bosch est un étranger passible d'interdiction de séjour parce qu'il existe de fortes raisons de penser qu'après son entrée sur le territoire des États-Unis, il participerait à des activités interdites par la législation américaine et relevant de l'espionnage, du sabotage et d'atteintes à l'ordre public, ou à toute autre activité préjudiciable à l'intérêt national (art. 1182 a) 28) de la section 8 du Code fédéral des États-Unis).
6. La dérogation prévue à l'article 1182 a) 28) I) ne peut être invoquée dans un cas où, comme dans le cas présent, l'interdiction de séjour est basée sur le fait de préconiser et d'enseigner activement la violence, et non simplement sur l'appartenance ou l'affiliation à une organisation qui préconise ou enseigne la violence. Les preuves disponibles dans la présente affaire ne sauraient en aucun cas permettre à Bosch d'invoquer cette dérogation.

Demande d'asile et de sursis à expulsion

Étant parvenu à la conclusion que Bosch est passible d'interdiction de séjour et d'expulsion, je suis donc compétent à statuer sur sa demande d'asile².

J'ai examiné attentivement la demande d'asile de Bosch et les pièces jointes. Je considère qu'il s'agit en même temps d'une demande de surseoir à l'expulsion. Aux fins de décider s'il convient ou non d'accorder l'asile à Bosch, je prends pour hypothèse, sans trancher sur le fond, et en me basant sur l'argumentation de Bosch lui-même, qu'il ferait selon toute probabilité l'objet de persécutions s'il retournerait à Cuba. En vertu de cette hypothèse, Bosch remplirait bien la condition minimale de la crainte fondée de persécutions, au sens où l'expression est utilisée au paragraphe 42 de l'article 101 a) de la loi sur l'immigration et la nationalité (*Immigration and Nationality Act*), et répondrait dans ce cas au critère minimal permettant d'accorder le droit d'asile (art. 1101 a) 42) de la section 8 du Code fédéral des États-Unis³.

Bien évidemment, le simple fait qu'une personne a établi qu'elle ferait selon toute probabilité l'objet de persécutions dans son pays d'origine ne met pas fin à l'enquête visant à lui accorder ou non l'asile. La réglementation prévoit que l'autorité compétente doit prendre en considération, si elle le juge nécessaire, d'autres éléments qui peuvent conduire à décider qu'il n'y a néanmoins pas lieu d'accorder l'asile. En l'espèce, ces éléments sont concluants.

En vertu de la législation en vigueur et des décrets d'application, il y a lieu de rejeter une demande de sursis à expulsion si la personne en cause a été reconnue coupable d'un crime particulièrement grave et constitue donc un danger pour la société des États-Unis (art. 1253 h) 2) B) de la section 8 du Code fédéral). Le fait que Bosch a été reconnu coupable en 1968 d'un crime particulièrement grave suffirait déjà à le disqualifier. En outre, les conclusions énoncées dans la section précédente, touchant l'appui et la participation active apportées par Bosch, pendant de longues années, à des activités et à des organisations terroristes, me confortent dans ma conviction qu'il constitue un danger pour la société des États-Unis. Pour ces motifs, et exerçant mon droit d'appréciation, je statue que l'asile lui sera refusé⁴.

² La réglementation ne vise pas expressément la manière d'examiner une demande d'asile dans le cadre d'une procédure du type prévu à l'article 235 c), mais il me semble évident que pris globalement, le cadre de réglementation prévoit qu'une telle demande doit être examinée par la même instance qui statue sur l'interdiction de séjour [cf. art. 208.1 b)] de la section 8 du Code fédéral des États-Unis). En outre, si je renvoyais maintenant la demande de Bosch au tribunal de district, ce serait sans le moindre doute contraire à l'esprit de la procédure sommaire prévue à l'article 235 c). Enfin, le Ministre de la justice m'a expressément chargé d'examiner la demande d'asile et de sursis à expulsion présentée par Bosch, et de statuer à ce sujet.

³ Dans cette hypothèse, il n'y a pas à demander l'avis du Bureau des droits de l'homme et des affaires humanitaires, comme on devrait normalement le faire si le cas était examiné par le Service d'immigration et de naturalisation ou par le Bureau exécutif de révision des questions d'immigration [cf. 8 C.F.R. 208.7, 208.10 b)].

⁴ La réglementation en vigueur fait obligation au Directeur de district de refuser l'asile à un étranger reconnu coupable d'un crime particulièrement grave. Voir l'article 208.8 f) 1) iv) de la section 8 du Code des règlements fédéraux. Mais voir l'affaire *Arauz c. Rivkind*, 845 F.2d 271 (11e chambre, 1988) (obligation pour le juge d'immigration, lorsqu'il décide d'accorder ou non l'asile, de tenir compte d'autres éléments d'appréciation présentés par un étranger en même temps que de condamnations antérieures).

Il existe une raison supplémentaire de refuser l'asile et de ne pas surseoir à l'expulsion, à savoir qu'il y a de bonnes raisons d'estimer que l'étranger en cause constitue un danger pour la sécurité des États-Unis (art. 1253 h) 2) D) de la section 8 du Code fédéral, art. 208.8 f) 1) vi) du Code des règlements fédéraux). Ayant examiné les informations confidentielles concernant cette affaire, je conclus que la présence de Bosch aux États-Unis constitue bien un danger pour la sécurité nationale.

Enfin, les informations confidentielles examinées pour statuer sur l'interdiction de séjour me portent à croire que le docteur Bosch a commis hors des États-Unis, avant sa dernière arrivée ici, de graves crimes de droit commun. Ce sont également des raisons suffisantes pour refuser de surseoir à son expulsion et motiver le refus d'asile (art. 1253 h) 2) C) de la section 8 du Code fédéral). Voir l'Affaire *MacMullen*, décision interne 2967 (BIA, 25 mai 1984).

L'un ou l'autre des trois motifs invoqués pour refuser d'accorder l'asile et de surseoir à l'expulsion suffirait par lui-même à disqualifier Bosch du bénéfice des mesures qu'il demande. Cumulés, ils l'emportent largement sur la crainte de persécutions, que j'ai prise en considération. Bosch ayant participé pendant de longues années à des activités et à des organisations terroristes, sa promesse de ne pas se livrer à des activités terroristes aux États-Unis n'est pas convaincante. En outre, même s'il se contentait de préconiser la perpétration par d'autres personnes d'actes terroristes hors des États-Unis, il existerait un risque appréciable de représailles visant notre pays ou ses ressortissants. Les États-Unis ne peuvent donner refuge à une personne qui inciterait d'autres personnes à blesser et à tuer des civils innocents, ou à détruire leurs biens. La sécurité de notre pays exige qu'il puisse légitimement engager d'autres pays à refuser aide et asile aux terroristes, dont nous ne sommes que trop souvent les victimes. Or, nous serions bien empêchés de le faire de manière convaincante si nous accueillions le docteur Bosch.

Caractère confidentiel

En vertu des dispositions de l'article 1225 c) de la section 8 du Code fédéral des États-Unis, et après avoir consulté les organismes de sécurité compétents du Gouvernement des États-Unis, je conclus que la divulgation des informations confidentielles sur lesquelles je me suis fondé serait préjudiciable à l'intérêt, à la sûreté ou à la sécurité publics.

Conclusion

Pour les motifs qui précèdent, j'ORDONNE ce jour qu'Orlando Bosch-Avila soit interdit de séjour aux États-Unis et expulsé de ce pays. J'ORDONNE en outre que sa demande d'asile et de sursis à expulsion soit rejetée, en vertu respectivement des dispositions des articles 1158 et 1253 h) de la section 8 du Code fédéral des États-Unis.

Le 23 janvier 1989

Le Vice-Ministre de la justice par intérim
(Signé) Joe D. Whitley

Signification

Je certifie par les présentes que l'acte d'enregistrement par les défendeurs de la décision du Vice-Ministre de la justice par intérim a été signifié par courrier ordinaire, le 30 juin 1989, aux conseils du requérant dont les noms et adresses suivent :

Henri N. Adorno
Raoul G. Cantero, III
Adorno Zeder Allen Yoss
Bloomberg & Goodkind, P.A.
Bayview Executive Plaza
3225 Aviation Avenue, Suite 400
Miami, Florida 33133

Oscar Levin
Barst & Mukamal
444 Brickell Avenue, Suite 601
Miami, Florida 33131

(Signé) Lauri Steven **Filppu**

